

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2211261, 2211545

M. Hacène CHIBANE

M. Michel Romnicianu
Président-rapporteur

Mme Jordane Mathieu
Rapporteuse publique

Audience du 7 septembre 2022
Décision du 8 septembre 2022

28-04-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une première protestation électorale, enregistrée le 13 juillet 2022 sous le n° 2211261, et un mémoire complémentaire, enregistré le 2 septembre 2022, M. Hacène Chibane, représenté par Me Celia Marques Vieira, avocate, demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler l'élection de M. Jean-Christophe Lagarde en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy proclamée le 7 juillet 2022 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Chibane soutient :

- que l'élection de M. Jean-Christophe Lagarde est irrégulière du fait de l'absence de caractère public de la séance du conseil municipal ;

- qu'il est établi que la lettre du préfet acceptant la démission de M. Lastapis est parvenue en mairie de Drancy le 8 juillet 2022. Dès lors, le siège d'adjoint au maire n'était pas vacant le 7 juillet 2022 et aucun conseiller municipal ne pouvait légalement être élu adjoint au maire.

La commune de Drancy, représentée par Me Yvon Goutal (SELARL GAA), a produit des observations, enregistrées le 27 août 2022. Elle fait valoir que les conclusions aux fins d'annulation de l'élection du 7 juillet 2022 sont devenues sans objet dès lors qu'entretemps, elle a elle-même « annulé » les résultats de cette élection et qu'il a été procédé à un nouveau scrutin le 14 juillet suivant.

Par une lettre, enregistrée le 1^{er} septembre 2022, le défendeur, M. Jean-Christophe Lagarde, déclare souscrire pleinement aux observations déposées par la commune de Drancy et s'en rapporter à la sagesse du tribunal pour statuer sur la régularité du processus électoral.

II. Par une seconde protestation électorale, enregistrée le 19 juillet 2022 sous le n° 2211545, et un mémoire complémentaire, enregistré le 2 septembre 2022, M. Hacène Chibane, représenté par Me Celia Marques Vieira, avocate, demande au tribunal administratif :

1°) d'annuler la délibération n° 1 du conseil municipal de Drancy en date du 14 juillet 2022, en tant qu'elle annule l'élection de M. Jean-Christophe Lagarde en qualité d'adjoint au maire de Drancy, intervenue et proclamée le 7 juillet 2022 ;

2°) d'annuler l'élection de M. Lagarde en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy, intervenue et proclamée le 14 juillet 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Drancy la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Chibane soutient :

- que l'élection de M. Jean-Christophe Lagarde est irrégulière du fait de l'absence de caractère public de la séance du conseil municipal ;

- que l'élection de M. Lagarde est irrégulière compte tenu de l'impossibilité pour le conseil municipal d'annuler une élection d'un maire adjoint. M. Jean-Christophe Lagarde a été élu onzième adjoint par le conseil municipal du 7 juillet 2022. Le conseil municipal n'avait pas le pouvoir d'annuler l'élection de M. Lagarde et ne pouvait pas davantage procéder à sa réélection. En effet, une élection n'est pas une délibération ordinaire du conseil municipal. Elle ne peut pas être retirée ou abrogée par le conseil municipal car elle emporterait dans ces conditions annulation d'une élection d'un adjoint. Or, seul le juge administratif est compétent pour annuler une élection d'un maire ou d'un adjoint au maire. Aucune disposition légale ne permet au conseil municipal de mettre fin, par une annulation d'un vote ou d'une délibération, au mandat du maire ou d'un adjoint.

- qu'aucune irrégularité touchant au déroulement du premier vote n'a été alléguée et notifiée à l'assemblée délibérante qui, en tout état de cause, n'a pas voté, à l'unanimité, pour autoriser une nouvelle élection.

La commune de Drancy, représentée par Me Yvon Goutal (SELARL GAA), a produit des observations, enregistrées le 27 août 2022.

Par une lettre, enregistrée le 1^{er} septembre 2022, le défendeur, M. Jean-Christophe Lagarde, déclare souscrire pleinement aux observations déposées par la commune de Drancy et s'en rapporter à la sagesse du tribunal pour statuer sur la régularité du processus électoral.

La préfecture de la Seine-Saint-Denis, à laquelle les deux protestations électorales ont été communiquées, n'a pas produit d'observation.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Romnicianu, président,
- les conclusions de Mme Mathieu, rapporteure publique,
- et les observations de Me Marques Vieira, représentant M. Chibane, et de Me Vielh, représentant la commune de Drancy.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de la démission du onzième adjoint au maire de Drancy, M. Michel Lastapis, le maire a convoqué le conseil municipal aux fins de procéder à l'élection de son remplaçant. Le 7 juillet 2022, à l'issue de la séance du conseil municipal au cours de laquelle s'est tenu le scrutin, M. Jean-Christophe Lagarde, conseiller municipal, a été proclamé élu. Par délibération du même jour, le conseil municipal a, d'une part, pris acte de la démission de M. Lastapis de ses fonctions de onzième adjoint au maire, d'autre part, « désigné » M. Lagarde nouvel adjoint au maire et, enfin, « installé immédiatement » M. Lagarde dans ses fonctions d'adjoint au maire. Par une première protestation électorale, enregistrée le 13 juillet 2022 sous le n° 2211261, M. Hacène Chibane, agissant en qualité de conseiller municipal, demande au tribunal administratif d'annuler cette élection.

2. Toutefois, le maire, estimant que le scrutin du 7 juillet avait eu lieu prématurément, et donc irrégulièrement, faute pour la démission de l'adjoint sortant d'avoir pris effet à cette date, décida d'organiser un nouveau scrutin et, à cette fin, re-convoqua le conseil municipal. Le 14 juillet 2022, à l'issue de la séance du conseil municipal au cours de laquelle s'est tenu le second scrutin, M. Lagarde a à nouveau été proclamé élu. Par délibération du même jour, le conseil municipal a « annulé » la précédente délibération du 7 juillet, puis, à nouveau, d'une part, pris acte de la démission de M. Lastapis de ses fonctions de onzième adjoint au maire, d'autre part, « désigné » M. Lagarde nouvel adjoint au maire et, enfin, « installé immédiatement » M. Lagarde dans ses fonctions d'adjoint au maire. Par une seconde protestation électorale, enregistrée le 19 juillet 2022 sous le n° 2211545, M. Chibane demande au tribunal administratif d'annuler cette élection.

3. Les protestations électorales susvisées n° 2211261 et n° 2211545, présentées par M. Hacène Chibane, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la première protestation électorale, enregistrée le 13 juillet 2022 sous le n° 2211261, tendant à l'annulation de l'élection du 7 juillet 2022 :

En ce qui concerne l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Drancy :

4. La commune de Drancy fait valoir que les conclusions aux fins d'annulation de l'élection du 7 juillet 2022 sont devenues sans objet dès lors que les résultats de cette élection, entachée d'irrégularité, ont été « annulés » par la commune et qu'un nouveau scrutin a été organisé le 14 juillet suivant.

5. Toutefois, lorsqu'un scrutin a été tenu et que les résultats en ont été proclamés par l'autorité administrative chargée de son organisation, cette dernière ne saurait légalement « annuler » l'élection, ni prétendre convoquer un second scrutin, alors même que la tenue du second scrutin serait motivée par des irrégularités entachant le premier, sous peine d'empiéter sur les attributions du juge de l'élection.

6. Il s'ensuit que, dès lors qu'il est constant que M. Lagarde a été proclamé élu onzième adjoint au maire à l'issue de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2022, la décision ultérieure du maire de re-convoquer le conseil municipal aux fins de procéder à une nouvelle élection, ainsi que la délibération du 14 juillet 2022 « annulant » les opérations électorales du 7 juillet précédent à l'issue desquelles M. Lagarde avait été proclamé élu en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy, doivent être regardées comme nulles et non avenues.

7. Alors même qu'il eut été loisible, postérieurement à la tenue du premier scrutin, en cas d'irrégularité de nature à vicier la sincérité dudit scrutin, au maire de s'abstenir d'en proclamer les résultats et à l'assemblée délibérante, après avoir été informée des résultats du scrutin et de la nature de l'irrégularité invoquée, de décider à l'unanimité de procéder à un second vote, il résulte de ce qui précède que la commune ne saurait se prévaloir, tant de la décision du maire, intervenue postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection du 7 juillet 2022, de procéder à une nouvelle élection, que de la délibération du 14 juillet 2022 « annulant » les opérations électorales du 7 juillet précédent à l'issue desquelles M. Lagarde avait été proclamé élu en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy, pour soutenir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la première requête tendant à l'annulation des élections du 7 juillet 2022.

En ce qui concerne la régularité du scrutin :

8. Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales : « *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.* ». L'article L. 2122-4 du même code dispose : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-7 : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* ». Selon l'article L. 2122-7-1 : « *Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.* ». L'article L. 2122-7-2 dispose : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-8 : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. (...)* ». L'article L. 2122-12 dispose : « *Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.* ». Aux termes de l'article L. 2122-13 : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et*

délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. ». Selon l'article L. 2122-15 du même code : « *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée (...)* ».

9. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2122-15, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales que la démission d'un adjoint prend effet à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé. Ce n'est qu'à compter de ce jour que le conseil municipal peut être convoqué en vue de combler la vacance et d'élire un nouvel adjoint en remplacement de celui dont la démission a été acceptée. A défaut, cette élection est entachée d'irrégularité.

10. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'élection du 7 juillet 2022 a été organisée afin de désigner un nouvel adjoint au maire en remplacement de M. Lastapis, onzième adjoint, qui a transmis sa démission de ses fonctions d'adjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis par courrier du 1^{er} juillet 2022. Or, à la date de convocation du conseil municipal, le 1^{er} juillet 2022, il est constant que l'accord du préfet sur la démission de M. Lastapis n'avait pas encore été notifié à ce dernier. Partant, la convocation du conseil municipal pour procéder à l'élection de son remplaçant le 7 juillet 2022 était prématurée, entachant d'irrégularité ce scrutin, ainsi au demeurant que l'avait constaté la commune.

11. Il résulte de ce qui précède que, pour ce seul motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le bien-fondé du second grief soulevé, M. Chibane est fondé à demander l'annulation des opérations électorales du 7 juillet 2022 à l'issue desquelles M. Lagarde a été proclamé élu en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy.

Sur la seconde protestation électorale, enregistrée le 19 juillet 2022 sous le n° 2211545, tendant à l'annulation de l'élection du 14 juillet 2022 :

12. M. Chibane, qui demande au juge de l'élection d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 14 juillet 2022 par laquelle le conseil municipal de Drancy a « annulé » les opérations électorales du 7 juillet précédent à l'issue desquelles M. Lagarde avait été proclamé élu en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy, doit être regardé comme excipant, à l'appui de sa demande d'annulation des opérations électorales du 14 juillet 2022, de l'illégalité de cette délibération, laquelle n'est pas détachable des opérations électorales litigieuses.

13. Il résulte de ce qui précède que M. Chibane est fondé à exciper de l'inexistence, tant de la décision du maire, intervenue postérieurement à la proclamation des résultats de l'élection du 7 juillet 2022, de procéder à une nouvelle élection, que de la délibération du 14 juillet 2022 « annulant » les opérations électorales du 7 juillet précédent à l'issue desquelles M. Lagarde avait été proclamé élu en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy, et, pour ce seul motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le bien-fondé du second grief soulevé, à demander l'annulation des opérations électorales du 14 juillet 2022 à l'issue desquelles M. Lagarde a à nouveau été proclamé élu en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy.

Sur les frais liés au litige :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle, en tout état de cause, à ce que la commune de Drancy, mise en cause dans la présente instance électorale en tant que simple observateur et n'ayant donc pas la qualité de partie perdante, verse à M. Chibane la somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. Jean-Christophe Lagarde en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy proclamée le 7 juillet 2022 est annulée.

Article 2 : L'élection de M. Jean-Christophe Lagarde en qualité de onzième adjoint au maire de Drancy proclamée le 14 juillet 2022 est annulée.

Article 3 : Les conclusions de M. Chibane présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Hacène Chibane, à M. Jean-Christophe Lagarde, au maire de Drancy et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2022, à laquelle siégeaient :

M. Romnicianu, président,
Mme Dupuy-Bardot, première conseillère,
M. Khat, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 septembre 2022.

Le rapporteur,

L'assesseure la plus ancienne,

M. ROMNICIANU

N. DUPUY-BARDOT

La greffière,

S. SEGUELA

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.